

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4045-2018, Phase 1, Étape 3

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

(ci-après « AHQ-ARQ »)

Partie intervenante

---

---

**ARGUMENTATION  
DE L'AHQ-ARQ  
(Phase 1, Étape 3)**

---

**DHC Avocats  
Me Steve Cadrin  
2955, rue Jules-Brillant # 301  
Laval (Québec) H7P 6B2  
Tél. : 514-392-5725  
Fax : 514-331-0514  
[scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)**

## RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

L'AHQ-ARQ a ajouté deux (2) nouvelles recommandations suite aux réponses obtenues en audience et, tant le Distributeur que l'AREQ, ont présenté une preuve qui « satisfait » les préoccupations exprimées dans le cadre de son mémoire (C-AHQ-ARQ-0043) en lien avec les « abonnements existants ».

Ainsi, les recommandations de l'AHQ-ARQ sont maintenant les suivantes (les soulignements identifient les modifications) :

~~1. Déterminer que le droit aux abonnements existants des chaînes de bloc, autant pour les clients du Distributeur que pour ceux des réseaux municipaux, devrait être limité dans le temps à 12 mois après que la Régie ait rendu sa décision dans la présente étape 3 de la phase 1 du présent dossier. Ainsi, tout client détenant un abonnement existant qui n'aurait pas activé une partie de sa puissance autorisée à cette date perdrait le droit sur cette partie.~~

### RECOMMANDATION SEMBLABLE RETENUE PAR LE DISTRIBUTEUR ET PRÉSENTÉE EN DÉBUT D'AUDIENCE

### RECOMMANDATION SEMBLABLE DÉJÀ RETENUE PAR LES REDISTRIBUTEURS

2. Demander au Distributeur de lui fournir un suivi des coûts des travaux exigés pour répondre aux demandes d'alimentation des clients pour l'usage cryptographique, soit les coûts de prolongement, de modification et de renforcement requis pour le raccordement de leur installation électrique aux réseaux de transport et de distribution.

3. Permettre au Distributeur de rendre disponible un bloc de 40 MW supplémentaire aux réseaux municipaux, en service non ferme, pour de nouveaux clients de l'usage cryptographique.

4. Demander au Distributeur de démontrer, avec chiffres à l'appui, que le processus d'effacement convenu avec l'AREQ respecte la condition du maintien d'un service non ferme pour un maximum de 300 heures pour l'ensemble des clients à usage cryptographique. En l'absence d'une telle démonstration, l'AHQ-ARQ recommande que l'entente sur le contrôle des interruptions des réseaux municipaux stipule simplement que les réseaux municipaux doivent réduire leur demande de l'équivalent de leur charge cryptographique en même temps que lors des demandes d'effacement faites auprès des clients du Distributeur pour cette même catégorie, jusqu'à un maximum de 300 heures par année.

5. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Distributeur un suivi annuel qui devra inclure:

- Une mise à jour de la puissance autorisée, installée et appelée des clients chaînes de blocs d'HQD et des redistributeurs incluant les Abonnements existants montrés séparément

- Les périodes d'effacement réelles des clients d'HQD (date et heure de début et de fin et MW)
- Les périodes d'effacement réelles des clients des redistributeurs (date et heure de début et de fin et MW total), demandées par HQD et par les redistributeurs montrées séparément
- Une mise à jour de l'analyse de coïncidence des pointes par année (tel que B-0262)

6. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur qu'il laisse ouvert le bloc de 300 MW qu'elle a approuvé pour des clients chaînes de blocs qui voudraient s'y rajouter, jusqu'à concurrence des 300 MW.

Cette obligation du Distributeur serait effective jusqu'à ce que le Distributeur fasse la démonstration, à la satisfaction de la Régie, qu'il n'y a plus de surplus pour le faire.

De tels clients potentiels seraient acceptés sur la base des premiers arrivés qui respectent les exigences minimales et les obligations et délais découlant de l'Appel de propositions A/P 2019-01.

Les recommandations maintenues et les nouvelles recommandations ont fait l'objet d'une présentation en audience<sup>1</sup> et la présente argumentation n'aura pas pour but de répéter ce qui a déjà été exposé.

Seule la recommandation 6 sera traitée en raison des enjeux plus juridiques qui y sont associés et l'opposition manifeste du Distributeur à celle-ci alors qu'il prétend aujourd'hui qu'outre les clients résultant de l'appel de propositions, tout « nouveau » client chaînes de blocs se voit attribuer le tarif dissuasif.

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement qu'une telle prétention pose problème à plusieurs égards et va même directement à l'encontre des préoccupations exprimées par le gouvernement et ferait manquer une belle occasion de rentabiliser les surplus d'électricité, ce qui demeure un point fondamental et central dans le présent dossier, tel qu'il sera plus amplement discuté ci-après, sans oublier que l'on peut sérieusement se questionner sur l'obligation de desservir du Distributeur comme l'a soulevé la Régie dans sa lettre du 3 novembre 2020.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> C-AHQ-ARQ-0047 et NS, 27 octobre 2020, p. 11 à 79.

<sup>2</sup> A-0201.

## CONTEXTE

### a) **La Loi sur la Régie de l'énergie et l'obligation de desservir**

La *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ ») prévoit l'obligation de desservir suivante, qui s'applique notamment à Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur ») :

*« 76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.*

*La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur. »*

Cette obligation de desservir n'est pas absolue comme la Régie l'exposait à l'étape 2 de la phase 1 dans le présent dossier :

*« [167] Selon la Régie, qualifier l'obligation de desservir prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi d'absolue irait à l'encontre de l'objectif général de la Loi ainsi qu'aux compétences exclusives conférées à la Régie par le législateur. Notamment, l'article 31 de la Loi accorde à la Régie une compétence exclusive sur les tarifs, les conditions de distribution d'électricité et la surveillance des opérations de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.*

*[168] De même, les articles 48 et suivants de la Loi édictent les responsabilités de la Régie et ses pouvoirs en matière de tarification. L'article 52.1 de la Loi précise les considérations qui entrent en ligne de compte lors de la fixation d'un tarif de distribution d'électricité et renvoie aux paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi.*

***[169] Reconnaître une obligation absolue de la part du Distributeur de fournir l'électricité ne permettrait pas à la Régie d'exercer pleinement ses pouvoirs en matière de tarification et de surveillance des opérations de distribution d'électricité.***

***[170] Étant donné le contexte particulier du présent dossier, notamment la présence de surplus disponibles, la Demande doit être examinée dans le respect de l'esprit de la Loi et la Régie doit exercer sa compétence en conformité avec son article 5. Ainsi, la Régie doit assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du***

*Distributeur. Elle doit également favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité, tant au plan individuel que collectif. »<sup>3</sup> (nos emphases)*

La demande du Distributeur dans le présent dossier vise à limiter cette obligation de desservir dans le contexte suivant :

*« [11] Le Distributeur indique qu'il **fait face, depuis 2017, à des demandes soudaines, massives et simultanées** pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment le minage de cryptomonnaies, qui totalisent plusieurs milliers de mégawatts.*

*[12] Le Distributeur souligne qu'il ne peut appliquer à ces demandes la règle habituelle du « premier arrivé, premier servi », étant donné leur importance exceptionnelle et leur caractère simultané, et propose donc que la Régie fixe les tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par un processus de sélection des différentes demandes. »<sup>4</sup> (nos emphases)*

#### **b) Le Décret et l'Arrêté ministériel**

En 2018, face au contexte exposé par le Distributeur, le gouvernement a adopté un le Décret No. 646-2018 et l'Arrêté ministériel No. AM 2018-004.<sup>5</sup>

Sans reprendre le texte de ce Décret et de cet Arrêté ministériel, voici le passage retenu par la Régie afin de résumer le tout pour les fins de sa décision en phase 1, étape 2 :

*« [14] Par le Décret, le gouvernement exprime les préoccupations suivantes :*

*« IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :*

*QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :*

*1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*

---

<sup>3</sup> Décision D-2019-052, p. 43.

<sup>4</sup> Décision D-2019-052, p. 8.

<sup>5</sup> B-0004.

2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;

b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;

c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;

d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;

e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme.

4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;

b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;

c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ». »<sup>6</sup> (nos emphases)

### c) **Décision de la Régie : Phase 1, Étape 2**

La décision de la phase 1, étape 2 de la Régie est résumée sommairement comme suit :

*« [9] La Régie approuve la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et la **création d'un bloc dédié de 300 MW en service non***

---

<sup>6</sup> Décision D-2019-052, p. 9 et 10.

**ferme.** Elle approuve également la création d'un **processus de sélection** et établit une grille de sélection en fonction de critères de développement économique et environnemental.

[10] La Régie rejette la proposition du Distributeur de tenir un encan tarifaire et de majorer le prix de l'énergie. Elle établit que les prix des composantes énergie et puissance qui s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie créé, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, correspondront aux prix des tarifs M et LG en vigueur, selon le cas. »<sup>7</sup> (nos emphases)

Même si la Régie refuse de mettre en place un encan tarifaire et qu'elle décide plutôt de s'en remettre aux prix des tarifs M et LG en vigueur, il est important de mentionner que le bloc dédié fut limité à 300 MW et qu'un processus de sélection fut instauré en raison des énoncés suivants du Distributeur :

« [15] De l'avis du Distributeur, la forte demande potentielle pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements en énergie et en puissance et nécessiterait, afin de pouvoir y répondre, le lancement d'appels d'offres en puissance et en énergie.

[16] Par ailleurs, le Distributeur soumet n'avoir aucune assurance quant à la pérennité de la demande associée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ce qui pourrait se traduire en des surplus importants à terme si de nouveaux approvisionnements devaient être acquis.

[17] De plus, en raison des délais inévitables relatifs à l'acquisition de nouveaux approvisionnements pour répondre à la demande, le Distributeur soumet ne pas être en mesure d'alimenter à court terme toutes les charges des clients qui sont liées à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[18] Par ailleurs, pour répondre aux demandes des clients qui sont associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur indique ne pas pouvoir recourir aux marchés de court terme et aux interconnexions sans compromettre la fiabilité de l'alimentation pour la clientèle québécoise et créer une pression à la hausse sur les tarifs. De plus, il soumet que les capacités des marchés externes, limitées à 1 100 MW, ne sauraient permettre de combler cette demande.

[19] Outre l'approvisionnement énergétique, la capacité des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de même que les capacités de réalisation technique d'Hydro-Québec, sont limitées. Pour répondre aux demandes annoncées, le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) auraient à réaliser d'importants investissements sur leurs réseaux, entraînant une pression à la hausse sur les tarifs.

---

<sup>7</sup> Décision D-2019-052, p. 8.

[20] En ces circonstances exceptionnelles, le Distributeur souligne qu'il doit être en mesure de continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution de l'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec. Il demande donc à la Régie un encadrement particulier de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans le respect de son obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi, soit :

(...)

[171] Selon la Régie, pour les motifs qui précèdent, il est justifié de limiter l'obligation de desservir du Distributeur en autorisant la création d'un bloc dédié pour l'usage visé, au présent dossier. De plus, le fait de limiter la quantité de mégawatts disponibles pour répondre à la demande liée à cet usage permet d'atteindre un équilibre entre les besoins individuels et collectifs, notamment en raison de l'importance de la demande, de la nécessité de procéder à de nouveaux achats en énergie et en puissance pour y répondre et de la nature incertaine de cette nouvelle industrie. Ne pas imposer cette limitation à l'obligation de desservir pourrait avoir un impact sur la disponibilité des approvisionnements et les coûts de l'électricité pour l'ensemble des consommateurs.

[172] Conformément aux paragraphes 6, 7 et 9 de l'article 49 de la Loi, la Régie doit, lorsqu'elle fixe un tarif, tenir compte des coûts de services et des différents risques inhérents à chaque catégorie de consommateurs, s'assurer que les tarifs sont justes et raisonnables et qu'ils tiennent compte de la qualité de la prestation du service.

[173] Selon la Régie, il est juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies soient compensés globalement par la limitation des quantités d'électricité disponible pour cet usage et, individuellement, par le fait que le coût de raccordement des infrastructures soit à la charge du client ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.

[174] Par conséquent, la Régie juge qu'il est prudent de limiter, dans le cadre du présent dossier, l'énergie dédiée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à 668 MW. Cela représente déjà une quantité d'énergie considérable. La Régie tient à préciser qu'il s'agit d'une quantité deux fois plus importante que l'appel de puissance attendu par le Distributeur pour l'ensemble des 34 centres de données installés au Québec, estimé à 334 MW à maturité.

[175] La création d'un bloc dédié permet, en le limitant à 300 MW et en prévoyant un effacement de 300 heures, d'éviter le besoin pour un approvisionnement supplémentaire en puissance ainsi que des achats d'énergie aux heures les plus chargées. Ce faisant, cette proposition permet de limiter l'impact sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur et de sa clientèle, tout en conservant une marge de manoeuvre suffisante pour répondre à la croissance de la demande attribuable aux autres secteurs d'activités, le tout dans le respect du critère de fiabilité en énergie.

(...)

***[177] Pour ces motifs, la Régie autorise la création, pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur.*** »<sup>8</sup> (notre soulignement, emphases de la Régie)

Rappelons que les « *demandes soudaines, massives et simultanées* » totalisaient environ 18 000 MW selon ce qu'en prétendait le Distributeur à cette étape du dossier, donc il est compréhensible qu'en déterminant un premier bloc « prudent » de 300 MW pour cet usage, la Régie ait aussi prévu un processus de sélection puisque la règle du « premier arrivé, premier servi » ne pouvait être appliquée :

***« [351] Pour les motifs qui précèdent, la Régie approuve la création d'un processus de sélection, tel que modifié par la présente décision. Elle ordonne au Distributeur de lui présenter les résultats du processus de sélection, lors de l'étape 3 du présent dossier, dans les meilleurs délais et de lui soumettre tout ajustement qu'il jugerait approprié, le cas échéant.*** »<sup>9</sup> (notre soulignement, emphases de la Régie)

#### **d) Cadre d'examen : phase 1, étape 3**

Tel que l'a déterminé la Régie, le présent dossier (phase 1, étape 3) a notamment pour but de :

***« [7] La Régie détermine les sujets pour l'étape 3 de la phase 1, tels que mentionnés ci-après.***

***[8] Conformément à sa décision D-2019-052, la Régie demande au Distributeur de lui **présenter les résultats du processus de sélection** dans le cadre de l'appel de propositions A/P 2019-01 et de lui **soumettre tout ajustement qu'il jugerait approprié**, le cas échéant.***

***[9] De plus, elle lui demande de soumettre un **complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande**, notamment sur la **nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques** pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de **préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité.** (...) »***<sup>10</sup> (nos emphases)

---

<sup>8</sup> Décision D-2019-052, p. 10 et 11, et p. 44 et 45.

<sup>9</sup> Décision D-2019-052, p. 84.

<sup>10</sup> Décision D-2020-026, p. 6.

### ***i- Résultat du processus de sélection***

Le processus de sélection n'a pas eu le succès escompté par le Distributeur :

*« Le Distributeur n'a pas eu à procéder aux étapes 2 et 3 du processus de sélection étant donné que l'ensemble des soumissions reçues totalisait moins de 300 MW. Ainsi, toutes les soumissions ayant satisfait aux exigences minimales de l'étape 1 ont été acceptées. »<sup>11</sup>*

La preuve a révélé que seulement 60 MW (14 soumissions) ont été retenus suite au processus de sélection (appel de propositions)<sup>12</sup>, dont à peine 2 MW ont rempli les exigences requises et ont signé les ententes à cet effet en date du vendredi 30 octobre 2020, soit à quelques heures de la fin du délai pour ce faire.<sup>13</sup>

Donc, du 300 MW établi comme premier bloc dédié à cet usage conformément à la demande du gouvernement à cet égard<sup>14</sup>, 240 MW demeurent non-engagés (voire même 298 MW, sujets à la confirmation finale attendue du Distributeur, qui ne sera fournie qu'au stade de sa Réplique seulement).

En conclusion, le bloc dédié de 300 MW est loin d'être épuisé, il n'a d'ailleurs pratiquement pas été utilisé. L'objectif de rentabiliser les surplus d'électricité n'est donc pas rencontré.

### ***ii- Ajustements suggérés suite à l'appel de propositions***

Évidemment, le risque d'obtenir un nombre important de MW à desservir ne s'est pas matérialisé au terme de l'appel de propositions. La question qui se pose donc est la suivante : est-ce qu'il y a lieu de maintenir la disponibilité du bloc de 300 MW dédié à cet usage? Si oui comment?

Sur le bloc de 300 MW, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de maintenir la disponibilité de celui-ci sur la base du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à concurrence de l'écoulement du bloc. Elle remet dans les mains du Distributeur l'obligation de s'assurer que ce bloc ne sera pas dépassé, ou encore, de s'adresser à la Régie pour obtenir une nouvelle dispense de son obligation de desservir quant à ce bloc dédié si un risque sérieux et démontré par une preuve prépondérante devait se matérialiser en ce qui a trait à la sécurité des approvisionnements en électricité.

En résumé, il s'agit tout simplement d'un retour à la règle usuelle (« premier arrivé, premier servi ») jusqu'à concurrence du bloc dédié de 300 MW, tout en conservant toutes les modalités et exigences fixées par la Régie pour cette clientèle bien entendu.

Avec respect, il s'agit de la seule solution qui permette de concilier l'obligation de desservir du Distributeur et la décision de la Régie à l'étape 2 de la phase 1 qui a créé le bloc dédié.

---

<sup>11</sup> B-0199, p. 7.

<sup>12</sup> B-0199, p. 8.

<sup>13</sup> NS, 30 octobre 2020, p. 15.

<sup>14</sup> Article 3 b) du Décret No. 646-2018, B-0004.

Il s'agit aussi de la seule solution qui permette de concilier les deux préoccupations économiques suivantes du gouvernement aux fins de la décision de la Régie mentionnées précédemment :

*« 3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :*

*(...)*

***c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;***

***d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois; »***

La question réelle est donc, pourquoi se priver de revenus additionnels si l'encadrement mis en place fait en sorte qu'ils ne posent virtuellement aucun risque à la clientèle existante ou à la sécurité des approvisionnements comme le faisait valoir le Distributeur en début de dossier avec les données dont il disposait à l'époque (en 2018)? Qui plus est, comment concilier la fin (ou la « mort ») de ce bloc dédié de 300 MW sous prétexte que l'appel de propositions est terminé?

N'oublions pas que ce bloc dédié a été créé dans un contexte très particulier qui a permis au Distributeur d'obtenir une dispense (ou modulation) de son obligation de desservir, tout en maximisant ses revenus au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

### ***iii- Nécessité de maintenir les conditions tarifaires spécifiques***

Cette question introduite par la Régie dans sa décision procédurale D-2020-026, est liée à une demande de mise à jour des données du dossier dans le but de **« préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité. »**

À l'évidence, ce n'est pas l'appel de propositions qui permet de répondre de façon positive à cette question. Plusieurs intervenants ont d'ailleurs refait le « procès » des données dont disposait le Distributeur à l'époque avec le résultat de l'appel de propositions en mains. Chose certaine, l'engouement, voire le risque, initialement appréhendé, ne s'est pas matérialisé.

Avec respect, ceci n'est pas une raison pour mettre de côté l'exercice effectué jusqu'à ce jour. Le Distributeur s'objecte d'ailleurs à une remise en question de la décision rendue à l'étape 2 de la phase 1 du présent dossier. L'AHQ-ARQ est d'accord avec cette prétention du Distributeur.

Personne ne veut recommencer le long processus du présent dossier, à moins que cela ne soit nécessaire bien sûr.

La Régie a invité les intervenants à ce qui suit en lien avec les dernières mises à jour de la preuve au dossier par le Distributeur (notamment le dépôt d'un État d'avancement « intérimaire » au 1<sup>er</sup> octobre 2020) :

« [39] La Régie rappelle aux intervenants qu'il n'y a pas de deuxième ronde de DDR au Distributeur dans le calendrier établi dans la décision D-2020-077. **Les intervenants auront l'opportunité** de poser leurs questions au Distributeur, notamment à l'égard de la version préliminaire des bilans de l'État d'avancement et de l'Entente intervenue entre le Distributeur et l'AREQ, **lors de l'audience prévue en octobre 2020 et de compléter leur preuve**, le cas échéant, à cette occasion. »<sup>15</sup>

L'AHQ-ARQ a soumis une nouvelle recommandation (Recommandation 6) qui permet d'éviter de se retrouver devant le risque de « *demandes soudaines, massives et simultanées* », tout en maximisant, autant que faire se peut, les revenus additionnels générés par cette clientèle :

**6. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur qu'il laisse ouvert le bloc de 300 MW qu'elle a approuvé pour des clients chaînes de blocs qui voudraient s'y rajouter, jusqu'à concurrence des 300 MW.**

**Cette obligation du Distributeur serait effective jusqu'à ce que le Distributeur fasse la démonstration, à la satisfaction de la Régie, qu'il n'y a plus de surplus pour le faire.**

**De tels clients potentiels seraient acceptés sur la base des premiers arrivés qui respectent les exigences minimales et les obligations et délais découlant de l'Appel de propositions A/P 2019-01.**

Certains pourraient être tentés de prétendre qu'il n'y aurait plus « ***nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*** », en réponse à la question soulevée par la Régie à sa décision D-2020-026.

L'AHQ-ARQ réitère, qu'à l'instar du Distributeur, elle soumet que la décision rendue en étape 2 de la phase 1 n'est pas sujette à révision. Mais il y a plus.

Avec respect, avec la proposition de l'AHQ-ARQ, il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette question à ce stade-ci et que ce ne sera nécessaire que lorsque le 300 MW du bloc dédié (avec les conditions afférentes) aura été écoulé. À ce moment, nous verrons s'il y a lieu de prévoir de nouvelles conditions tarifaires spécifiques ou encore si un nouveau bloc dédié peut être accordé avec les conditions tarifaires existantes.

D'ailleurs, ce bloc « additionnel » dédié fait déjà partie des éléments que la Régie désire regarder dans le futur :

« [178] La Régie considère la création d'un bloc au présent dossier comme une première étape, laquelle pourrait éventuellement être suivie de la création de blocs additionnels. **La Régie retient la possibilité évoquée par le Distributeur de réévaluer le volume de ce bloc dédié et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements**

---

<sup>15</sup> Décision D-2020-121

**qui pourraient survenir. Elle lui demande de présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, une réévaluation du volume de ce bloc dédié et, le cas échéant, des ajustements nécessaires. »<sup>16</sup> (emphasis de la Régie)**

## **CONCLUSION**

En guise de conclusion, l'AHQ-ARQ désire revenir sur le questionnement à son analyste externe, Monsieur Raymond, par Madame Falardeau :

*« [39] Bonjour Monsieur Cadrin... euh... bonjour Monsieur Raymond, excusez-moi. Donc, écoutez, **vous vous souviendrez, peut-être, de l'expression de madame Robitaille d'Hydro-Québec à l'effet que le bloc est mort. Vous souvenez-vous qu'elle nous a dit ça? Autrement dit là, le trois cents mégawatts (300 MW) n'existe plus.***

*Là, je vois que vous avez fait une analyse de la situation du Distributeur, puis vous en venez à une conclusion différente. Par ailleurs, on sait qu'il y a un autre dossier, ici, à la Régie où le plan d'approvisionnement va être étudié à fond et que la Régie pourra se rendre compte si, effectivement, où sont les marges.*

***Mais, nous, ici, quelle latitude avons-nous dans le cadre de ce dossier-ci pour remettre en question le plan d'apro puis déterminer qu'effectivement, il y a de la place pour ce trois cents (300 MW) là?***

***Sur la base de votre analyse, je comprends, mais encore si Hydro-Québec nous dit que ce n'est pas le cas? Ça nous laisse dans une espèce de sans issu là, il me semble. Alors, je ne sais pas si vous avez un commentaire là-dessus là, mais c'est...***

(...)

***[40] Ma question, c'est : Si Hydro-Québec nous dit que le bloc est mort, comment pouvons-nous conclure autrement? Ici, dans le cadre de ce dossier-ci? »<sup>17</sup> (nos emphases)***

Avec respect et sans vouloir reprendre l'argumentation déjà soumise (ou la réponse fournie en audience par Monsieur Raymond)<sup>18</sup>, il est difficile de comprendre comment le Distributeur peut prétendre que le bloc dédié de « 300 MW est mort ». L'appel de propositions est terminé (« mort ») certes, mais le bloc dédié demeure.

Mais la question posée sous-entend que le Distributeur aurait présenté une preuve convaincante à l'effet qu'il n'existe plus de surplus d'électricité ou encore qu'il n'y aurait plus de puissance disponible.

---

<sup>16</sup> Décision D-2019-052, p. 45.

<sup>17</sup> NS, 27 octobre 2020, p. 70 et 71.

<sup>18</sup> NS, 27 octobre 2020, p. 71 à 74.

Là encore, avec respect, rien ne saurait être plus faux.

Le Distributeur a pris pour acquis que le bloc de 300 MW était « mort » parce que l'appel de propositions pour l'octroi de celui-ci était terminé et il a présenté un état d'avancement « intérimaire » à la demande de la Régie qui désirait une mise à jour à ce sujet, deux ans plus tard.

L'AHQ-ARQ soumet que le Distributeur ne peut d'une part soutenir dans son argumentation qu'il n'y a pas lieu de remettre en question les conclusions de la Régie sur l'à propos du bloc dédié de 300 MW et des conditions tarifaires qui y sont associées en étape 2 et, d'autre part, prétendre qu'il y a lieu de considérer que ce 300 MW ne serait plus disponible sur la base d'une preuve sommaire en étape 3.

Il ne s'agit pas ici d'effectuer le débat qui aura lieu dans le dossier du Plan d'approvisionnement, mais plutôt de déterminer si la Régie doit revenir sur sa création du bloc dédié de 300 MW en étape 2.

Tel que mentionné précédemment, l'AHQ-ARQ note que la Régie a spécifiquement prévu une discussion sur les adaptations au processus de sélection et d'appel de propositions mis en place à l'étape 2 de la phase 1 du présent dossier dans l'optique de l'octroi d'un bloc « additionnel » dédié à cette clientèle et, bien sûr, elle ne pouvait se douter que le premier bloc ne serait pas complètement utilisé.

La preuve présentée par l'AHQ-ARQ en audience n'avait que pour but de commenter la mise à jour déposée par le Distributeur, mais elle ne croyait pas que le cadre d'examen fixé par la Régie pouvait permettre la remise en question du bloc de 300 MW déterminé à l'étape 2 de la phase 1 du présent dossier. Sa preuve aurait été tout autre...et de la même nature que sa preuve d'expert déposée au dossier du Plan d'approvisionnement. Le débat aurait donc été tout autre aussi.

La position du Distributeur, si elle devait être retenue sur la base d'une preuve aussi superficielle, reviendrait à dire que si l'appel de propositions avait été concluant à hauteur de 300 MW, la Régie aurait dû intervenir à l'étape 3, revenir sur sa décision antérieure créant ce bloc dédié à l'étape 2 et limiter le bloc dédié à un montant inférieur en MW en étape 3...donc refuser certains clients chaînes de blocs qui auraient pourtant passé les étapes requises du processus de sélection avec succès.

Au risque de se répéter, la seule proposition qui concilie tant les préoccupations gouvernementales que le cadre législatif et réglementaire en vigueur est celle proposée par l'AHQ-ARQ.

Prétendre que le tarif dissuasif est une façon de remplir son obligation de desservir à l'intérieur de ce bloc de 300 MW ne peut être raisonnablement soutenu avec égards. Le tarif dissuasif a pour but, comme son nom l'indique, d'être dissuasif et donc d'empêcher (ou restreindre fortement) l'accès à une alimentation électrique au Québec.

Chose certaine, au-delà de tout le débat sur la présence de surplus ou non ou encore sur la « marge de manœuvre » que le Distributeur prétend serrée, l'AHQ-ARQ soumet bien humblement que nous sommes loin de mettre à risque l'approvisionnement en électricité

des québécois avec le maintien du bloc dédié de 300 MW. Le Distributeur aura toujours le loisir de saisir la Régie de cette question en temps opportun, si même un jour une telle éventualité venait à survenir dans les prochaines années.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Laval, ce 4 novembre 2020

*DHC Avocats*

---

**DHC Avocats**

Procureurs de la partie intervenante  
AHQ-ARQ

# 727797